

228. Combien y a-t-il de sortes de conciles ?

Deux : le concile général ou œcuménique, qui représente toute l'Église ; et le concile particulier, qui représente une ou plusieurs provinces.

229. Qu'est-ce que le concile œcuménique ou général ?

C'est celui où le Pape et les évêques s'assemblent, personnellement ou par représentation, pour délibérer et juger sur la doctrine ou la discipline.

230. Quelles sont les principales conditions requises pour le concile œcuménique ?

Il y en a cinq : 1° Le concile général doit être convoqué par le souverain Pontife, ou du moins avec son consentement.

2° Tous les évêques qui exercent une juridiction doivent être convoqués au concile, car ils ont un droit égal à juger des choses de la foi. Il n'est pas nécessaire que tous les évêques, ni même le plus grand nombre, y assistent. Du reste, la confirmation donnée par le Pape aux décisions du concile lève toutes les difficultés qui pourraient surgir de l'insuffisance du nombre des assistants.

3° Le Pape doit présider le concile, ou par lui-même, ou par ses légats.

4° La liberté la plus entière doit présider aux délibérations du concile.

5° Les décisions du concile doivent être confirmées par le Pape.

231. Les conciles généraux sont-ils nécessaires ?

Ils ne sont pas absolument nécessaires, car un concile général n'a pas plus d'autorité doctrinale ou gouvernementale que le Pape seul.

232. Sont-ils néanmoins utiles ?

A certaines époques ils ont une très grande utilité ; la doctrine catholique y est proclamée d'une manière plus solennelle ; le peuple sent mieux que la doctrine définie est celle de toute l'Église ; le Pape s'y entoure de plus de lumières humaines.

233. Combien y a-t-il eu de conciles œcuméniques ?

Outre le concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres, il y a eu, jusqu'à présent, dix-neuf conciles œcuméniques, les huit premiers en Orient et les autres en Occident.

1° Le concile de Nicée (325), où fut condamnée l'hérésie d'Arius, qui niait la divinité du Verbe.

2° Le concile de Constantinople (381), où fut condamnée l'hérésie de Macédonius, qui niait la divinité du Saint-Esprit, et celle de Manès, qui professait le dualisme.

3° Le concile d'Ephèse (431), où fut condamnée l'hérésie de Nestorius, qui niait l'unité de personne en Jésus-Christ et la maternité divine, et celle de Pélage, qui niait la nécessité de la grâce.

4° Le concile de Chalcédoine (451), où fut condamnée l'hérésie d'Eutychès, qui niait la dualité de natures en Jésus-Christ.

5° Le deuxième de Constantinople (553), où fut condamnée l'hérésie des trois Chapitres, qui n'était autre que celle de Nestorius.

6° Le troisième de Constantinople (680), où fut condamnée l'hérésie des monothélites.

7° Le second de Nicée (787), où fut condamnée l'hérésie des iconoclastes ou briseurs d'images.

8° Le quatrième de Constantinople (869-870), où fut condamné et déposé Photius, l'auteur du schisme grec.

9° Le concile de Latran (1123), où fut ratifié le concordat de Worms, qui venait de mettre fin à la querelle des investitures.

10° Le deuxième de Latran (1139), où furent condamnées les hérésies de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Brescia, sur le baptême et l'eucharistie.

11° Le troisième de Latran (1179), où fut réglée l'élection des Papes.

12° Le quatrième de Latran (1215), où furent condamnées les hérésies des Vaudois et des Albigeois, et déclarées obligatoires pour tout chrétien la confession annuelle et la communion pascale.

13° Le concile de Lyon (1245), où fut excommunié l'empereur Frédéric II, comme hérétique et spoliateur de l'Église.

14° Le second concile de Lyon (1274), où les Grecs reconnurent, d'accord avec l'Église romaine, la double procession du Saint-Esprit.

15° Le concile de Vienne (1311-1312), où fut aboli l'ordre des Templiers.

16° Le concile de Florence (1439-1442), où l'Église grecque se réunit de nouveau à l'Église romaine.

17° Le dernier concile de Latran (1512), qui eut pour objet le rétablissement de la discipline dans l'Église.

18° Le concile de Trente (1545-1563), où furent condamnées les erreurs de Luther, de Zwingli et de Calvin.

19° Le concile du Vatican (1869-1870), où fut proclamée l'infaillibilité pontificale.

Quelques sessions du concile de Constance (1414) et de celui de Bâle (1431) sont considérées comme œcuméniques.

234. Qu'est-ce qu'un concile particulier ?

Celui où s'assemblent les évêques d'une nation ou d'une province pour délibérer et juger sur la doctrine ou la discipline.

235. Le concile national ou provincial est-il infaillible ?

Non, à moins qu'il ne soit confirmé expressément par le souverain Pontife, qui en rendrait les décisions obligatoires pour tous les fidèles.

236. Quels sont les conciles particuliers dont les enseignements ont pris rang parmi les dogmes de foi ?

Ce sont : le concile de Milève (416), approuvé par Innocent I^{er}, et qui condamna les erreurs des pélagiens sur la grâce; le second concile d'Orange (529), approuvé par Boniface II (530), et qui condamna les erreurs des semi-pélagiens.

Forme du gouvernement dans l'Église.

237. Quelle est, d'après ce qui précède, la forme du gouvernement dans l'Église ?

C'est la forme purement et simplement monarchique, car le pontife romain possède la plénitude de l'autorité; il est le centre et le chef essentiel de toute l'Église.

238. Cette monarchie est-elle absolue, dans le sens vulgaire du mot ?

Non, car le Pape ne peut rien changer dans les choses qui sont de droit divin : son infaillibilité, du reste, l'en préserve.

239. Y a-t-il de l'aristocratie dans le gouvernement de l'Église ?

Oui, puisque l'épiscopat y est d'institution divine, et que le suprême pasteur ne peut gouverner l'Église sans lui.

240. Y a-t-il de la démocratie dans l'Église ?

Oui, car l'homme de la plus humble origine peut y être revêtu des dignités les plus élevées. De grands papes, de grands évêques, étaient par leur origine d'une condition très obscure.

7. Rapports de l'Église et de l'État.

241. Que faut-il pour que l'Église puisse remplir efficacement sa mission ?

Il faut : 1^o qu'elle exerce dans une entière indépendance les droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ; 2^o qu'elle soit aidée par le pouvoir civil.

Indépendance et droits de l'Église.

242. L'Église et la société civile sont-elles deux sociétés distinctes ?

Oui, car elles diffèrent, dans leur origine, dans l'autorité qui les régit, dans leur objet, et dans leur fin.

243. Comment l'Église et la société civile diffèrent-elles dans leur origine ?

L'Église a été fondée par un acte libre de l'Homme-Dieu; la société civile résulte des tendances et des besoins naturels de l'homme. La première vient de Dieu, auteur de la grâce; la seconde vient de Dieu, auteur de la nature.

244. Comment diffèrent-elles dans l'autorité qui les régit ?

L'Église est gouvernée, selon la volonté de Jésus-Christ, par saint Pierre et ses successeurs, par les Apôtres et leurs successeurs; la société civile est gouvernée par des pouvoirs de formes diverses suivant les temps et les lieux, et qui, bien que tirant leur autorité de Dieu, doivent leur origine à des faits purement humains, comme la conquête, l'élection, etc.

245. Comment diffèrent-elles dans leur objet ?

L'Église a pour objet la vérité religieuse et la vertu, et la société civile, des intérêts temporels et terrestres.

246. Comment diffèrent-elles dans leur fin ?

L'Église a pour but de conduire l'homme au bonheur de l'éternité, et la société civile a pour fin immédiate la prospérité temporelle.

« Dieu a divisé le gouvernement du genre humain en deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile; la première est préposée aux choses divines, la seconde aux choses humaines. » (S. S. LÉON XIII.)

247. Les qualités de l'Église l'emportent-elles sur celles de la société civile ?

Oui, car l'Église est une société religieuse et surnaturelle, au lieu que la société civile est profane et naturelle; l'Église est une société universelle, immuable, immortelle, au lieu que la société civile est particulière, variable et temporaire.

248. L'Église est-elle indépendante de l'État ?

Oui, car 1^o ce n'est pas de l'État, mais de Jésus-Christ, qu'elle tire son origine, son autorité, son objet et sa fin; 2^o Jésus-Christ a voulu que son Église fût indépendante, comme lui-même, de toute puissance terrestre.

Toute puissance m'a été donnée sur la terre. Allez donc, enseignez...¹.
— « Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance². »

249. Les Apôtres se sont-ils montrés indépendants en face de l'État ?

Oui, car lorsque le conseil des Juifs leur défendit d'enseigner au nom de Jésus, ils répondirent hardiment : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes³. »

¹ Matth., xxviii, 18, 19. — ² Pie VI, Bref du 10 mars 1791 à Louis XVI. — ³ Actes, v, 29.

250. L'Église a-t-elle toujours revendiqué son indépendance ?

Partout et toujours, avec une constance invincible, elle a proclamé et revendiqué son indépendance contre toutes les tyrannies.

251. L'indépendance de l'Église est-elle contraire aux vrais intérêts de l'État ?

Non, car l'Église exerce son pouvoir dans un autre domaine que celui de l'État ; elle a pour fin prochaine et principale de procurer aux hommes les biens célestes et éternels, et l'État, de s'occuper des intérêts terrestres.

Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu¹. — « L'Église reconnaît et déclare que tout ce qui est d'ordre civil est sous la puissance et la suprême autorité des princes de la terre². »

252. Quels sont les droits qui découlent, pour l'Église, de son indépendance souveraine dans les matières spirituelles ?

L'Église possède tous les droits dont l'exercice est nécessaire pour l'accomplissement de sa fin, qui est la sanctification des âmes et leur félicité éternelle.

Par conséquent, l'Église a le droit : 1° De se propager par toute la terre pour la prédication de la foi.

2° De se constituer partout où il y a des fidèles, et d'y établir des diocèses et des paroisses.

3° De réclamer la libre communication des évêques et des fidèles avec le souverain Pontife ; de convoquer des conciles et autres assemblées.

4° De condamner les erreurs contraires à la foi, de prohiber les livres qui les renferment, et de frapper de peines ceux qui s'en font les propagateurs.

5° De former et d'élever son clergé, et d'exiger qu'on ne mette point d'entraves à son recrutement.

6° De surveiller l'enseignement religieux et moral, soit dans la famille, soit dans les écoles ; d'enseigner toutes les sciences, d'ouvrir des écoles, de choisir les maîtres, de prescrire des programmes et des méthodes, de créer des universités et de conférer des grades.

7° De déterminer les conditions à remplir pour que le contrat de mariage soit valide.

8° D'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles pour construire ses temples, pour entretenir ses ministres et son culte, pour propager la foi, pour fonder des écoles, pour secourir les infortunes humaines dans les orphelinats, les hospices et autres établissements de charité.

¹ Matth., xxii, 21. — ² S. S. Léon XIII.

9° D'établir dans son sein des ordres religieux qui se vouent à la prière, à la prédication, à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, au soin des malades et des infirmes.

253. L'Église a-t-elle la suprématie sur l'État ?

Oui, car la fin à laquelle tend l'Église est la plus noble de toutes.

254. Dans quel ordre de choses l'État est-il subordonné à l'Église ?

Dans l'ordre des choses spirituelles et en toutes les choses qui se rattachent à cet ordre.

255. Quel est le droit qui appartient au Pape en vertu de cette suprématie ?

Le droit d'annuler les lois ou les actes d'un gouvernement qui nuiraient au salut des âmes ou blessaient les droits naturels des citoyens.

Le césarisme.

256. Comment s'appelle la doctrine qui prétend subordonner l'Église à l'État ?

On appelle cette doctrine le *césarisme*^a.

257. Par qui a été soutenue cette doctrine ?

Elle a été soutenue, d'une manière plus ou moins complète, par Marsile de Padoue au xiv^e siècle, par les réformateurs du xvi^e siècle, par les gallicans parlementaires, par les jansénistes, les joséphistes, les auteurs de la Constitution civile du clergé en 1790, et de nos jours par ceux qu'on a nommés les vieux-catholiques, par les politiques de l'école libérale et par tous les révolutionnaires.

258. Quelle est la formule du césarisme ?

La formule moderne du césarisme est cette proposition du Syllabus, condamnée par le pape Pie IX : « L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. »

259. Que faut-il penser du pouvoir civil qui pratique le césarisme ?

1° Qu'il est *injuste*, car il enlève sa liberté à une puissance souveraine dans le domaine qui lui est propre.

2° Qu'il est *impie*, car en attaquant l'Église, œuvre de Dieu, c'est Dieu lui-même qu'il attaque.

^a Les Césars de la Rome païenne s'arrogeaient le pouvoir suprême en toutes choses, en religion comme en politique.

3^o Qu'il est *malfaisant*, car il prive la société d'immenses et inappréciables bienfaits.

4^o Qu'il est *insensé*, car il travaille à diminuer une autorité religieuse qui est la sauvegarde de la sienne propre.

Union de l'Église et de l'État.

260. Suffit-il à l'État de respecter la liberté et les droits de l'Église ?

Non, l'État doit encore aider, protéger et défendre l'Église.

261. Sur quoi est fondé ce devoir ?

Sur l'obligation qui incombe à la société civile de professer la religion. Les nations, en effet, relevant du Créateur, lui doivent, en tant que nations, l'adoration, l'amour, l'obéissance, tout comme les individus. De plus, c'est leur intérêt non moins que leur devoir de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, car la religion est la première condition de l'ordre politique et social.

« Une société bien réglée sans religion, c'est chose impossible¹. »

262. Mais quelle religion doit professer la société ?

Évidemment la religion véritable, la religion chrétienne. Elle doit reconnaître pour roi Jésus-Christ, à qui Dieu son Père « a donné toutes les nations en héritage², que tous les rois de la terre adoreront, que toutes les nations serviront³ ». Et comme Jésus-Christ a fondé une Église dans laquelle seule il veut être servi et adoré, c'est cette Église, l'Église catholique, dont la société doit suivre les enseignements.

263. Quelle est dès lors la principale obligation des chefs d'État ?

C'est de pratiquer eux-mêmes la religion catholique, et comme ils ont le pouvoir en main, de la protéger et de la défendre.

264. L'État a-t-il le droit et le devoir de proscrire le schisme ou l'hérésie ?

Oui, il en a le droit et le devoir, autant pour le bien de la nation que pour celui des fidèles eux-mêmes ; car l'unité religieuse est le fondement principal de l'unité sociale.

265. Dans quel cas l'État peut-il tolérer les cultes dissidents ?

Lorsque ces cultes ont acquis une sorte d'existence légale consacrée par le temps, accordée par des traités ou des conventions^a.

^a « Si l'Église juge que les divers cultes ne peuvent être mis sur un pied d'égalité avec la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'État

¹ S. S. Léon XIII. — ² Ps. II, 8. — ³ Ps. LXXI, 10.

266. L'État peut-il employer la force pour obliger les citoyens à pratiquer la religion catholique ?

Non, car « c'est la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé, malgré lui, d'embrasser la foi catholique, et elle n'a garde d'oublier ce sage avertissement donné par saint Augustin : La contrainte peut tout obtenir de l'homme, tout, sauf la foi¹. »

267. Dans quel but l'État peut-il faire usage de la force ?

Pour empêcher ou pour réprimer l'impiété extérieure et publique qui menace la foi des faibles, porte le trouble et le désordre au sein de la société civile et religieuse.

On punit les attentats contre l'autorité politique, contre la violation des lois sur lesquelles repose la sécurité des citoyens ; pourquoi serait-il défendu de punir ceux qui attaquent Dieu, la religion, la morale, les vérités sans lesquelles il n'y a pas de société prospère ? Dieu n'est-il pas le premier souverain, et sa loi la plus respectable des lois ?

268. L'État peut-il se séparer de l'Église ?

Non, parce qu'il ne peut se soustraire à la royauté de Jésus-Christ.

Le libéralisme.

269. Quelle est la doctrine qui prétend que l'État n'a ni le droit ni le devoir de s'unir à l'Église pour la protéger ?

C'est le *libéralisme*^a.

270. Sur quoi se fonde principalement le libéralisme ?

Sur ce fait, que la société moderne repose sur la liberté de conscience et des cultes, de la parole et de la presse.

271. Pourquoi le libéralisme est-il condamnable ?

1^o Parce qu'il nie toute subordination de l'État à l'Église.

2^o Parce qu'il confond la liberté avec le droit. La liberté n'est un droit que lorsqu'elle se meut dans la sphère de la vérité et du bien. Si elle tourne au mal, elle n'est plus un droit, mais la violation du droit, et dès qu'elle devient nuisible aux intérêts moraux et religieux d'un peuple, il appartient au pouvoir civil d'en réprimer les manifestations.

qui, en vue soit de procurer un grand bien, soit d'éviter un mal, tolèrent dans la pratique la coexistence de divers cultes. » (S. S. LÉON XIII.)

^a Le libéralisme, en tant que doctrine condamnée par l'Église et par la saine raison, a des formes diverses. On ne l'envisage ici que comme système opposé à l'union de l'Église et de l'État.

¹ S. S. Léon XIII.

3^o Parce qu'il méconnaît la royauté sociale de Jésus-Christ, royauté que Jésus-Christ a transmise à son Église^a.

4^o Parce qu'il repousse les bienfaits de cette royauté sociale. De même que le corps de l'homme ne vit que par son union avec l'âme, de même la société ne vit véritablement que par son union avec l'Église, qui lui communique la vie morale.

TRAITS HISTORIQUES

- Arche de Noé. (Genèse, vi, vii.) — Barque de Pierre. (Jean, xxi, 1-17.)
 — La vigne. (Jean, xv, 1-7.) — Le grain de sénevé. (Matth., xiii, 31, 32.)
 — Vision de saint Pierre. (Actes, x.)

^a Les partisans du libéralisme invoquent parfois, à l'appui de leur doctrine, les paroles du Sauveur : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* (Jean, xviii, 36.) Mais c'est bien à tort. Notre-Seigneur n'a pas voulu dire « que son royaume n'ait rien d'extérieur ni de terrestre ; qu'il n'ait rien de commun avec ce monde, ni aucun pouvoir à exercer sur la terre ; non plus qu'il soit subordonné aux royaumes d'ici-bas, qu'il emprunte d'eux sa puissance, et n'ait aucun droit à leur égard. Au contraire, il est évident que Notre-Seigneur place son royaume au-dessus de tout autre, et qu'entre sa royauté et celle de ce monde il met une différence égale à celle qui existe entre l'âme et le corps, entre le ciel et la terre. Ce qu'il veut simplement faire entendre à Pilate par ces paroles, c'est que les princes de la terre n'ont à redouter de sa part aucune rivalité ; que son autorité est d'une autre nature ; qu'il n'a ni la même fin, ni les mêmes moyens, ni le même esprit qu'eux ». (Abbé BACUEZ.)

RÉSUMÉ

De l'Église catholique. — L'Église catholique est la société des hommes baptisés, qui professant la doctrine de Jésus-Christ, sont soumis aux pasteurs légitimes, et principalement au souverain Pontife.

On peut l'envisager : 1^o au point de vue historique ; 2^o au point de vue de la situation de ses membres ; 3^o comme société. Sous ce triple rapport, on peut distinguer : 1^o l'Église patriarcale, mosaïque et chrétienne ; 2^o l'Église militante, souffrante et triomphante ; 3^o l'Église enseignante et l'Église enseignée.

C'est Jésus-Christ lui-même qui a institué l'Église, en donnant à sa religion une forme sociale. Les éléments de cette société sont : 1^o une autorité qui ait le droit de commander ; 2^o des membres multiples et unis entre eux ; 3^o une fin commune à tous les associés ; 4^o des moyens communs pour atteindre cette fin.

Jésus-Christ a soumis les membres de son Église à l'autorité de ses Apôtres et de leurs successeurs, qui sont les évêques. Il a soumis les Apôtres eux-mêmes à Pierre, l'un d'entre eux, et, par conséquent, les évêques au successeur de saint Pierre, c'est-à-dire au Pontife romain. Les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ le triple pouvoir d'enseigner, de sanctifier les âmes et de gouverner les fidèles.

L'Église a pour fin prochaine la sainteté de ses membres en cette vie, et comme fin dernière la gloire du ciel en l'autre.

Nécessité d'appartenir à l'Église. — L'Église, étant un organisme vivant, a, comme une personne humaine, une partie intérieure, qui est l'âme, et une partie extérieure, qui est le corps. L'âme de l'Église consiste dans la grâce sanctifiante, avec les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit. Le corps de l'Église consiste dans la profession extérieure de la vraie doctrine de Jésus-Christ, la participation à ses sacrements et l'obéissance aux pasteurs légitimes.

N'appartiennent pas à l'âme de l'Église, ceux qui sont en état de péché mortel. N'appartiennent pas à son corps, les infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés et les apostats.

Il n'y a point de salut hors de l'Église, parce qu'il ne peut y avoir de salut hors de Jésus-Christ, et que l'Église ne fait qu'un avec Jésus-Christ. Celui-là ne peut se sauver qui demeure volontairement hors de l'Église, en ne professant pas la foi qu'elle enseigne, en ne participant pas à ses sacrements, en n'obéissant pas à ses pasteurs. Mais celui qui est involontairement hors de l'Église peut se sauver, s'il sert Dieu aussi bien qu'il le peut par l'accomplissement des devoirs que lui prescrit sa conscience : il appartient à l'âme de l'Église.

Propriétés de l'Église. — Les propriétés de l'Église sont : la visibilité, la perpétuité, l'indéfectibilité, l'infailibilité.

La *visibilité* consiste en ce que l'Église apparaît manifestement aux hommes : 1^o comme société ; 2^o comme société établie par Jésus-Christ.

La *perpétuité* consiste en ce que l'Église doit durer sans interruption jusqu'à la fin du monde.

L'*indéfectibilité* consiste en ce que l'Église doit conserver immuablement les dogmes, la morale, les sacrements, l'organisation sociale, qu'elle a reçus de son divin Fondateur.

L'*infailibilité* consiste dans le privilège qui lui est accordé de ne pouvoir ni se tromper ni tromper, lorsqu'elle enseigne la doctrine de Jésus-Christ. L'infailibilité a pour objet : 1^o toutes les vérités révélées contenues dans la sainte Écriture et dans la Tradition ; 2^o toutes les vérités qui, sans être révélées formel-

lement, ont cependant avec les vérités révélées une connexion intime. L'infailibilité réside, soit dans le corps épiscopal uni au souverain Pontife, soit dans le souverain Pontife seul, parlant *ex cathedra*.

Caractères de l'Église. — Il est nécessaire qu'on puisse discerner sûrement la véritable Église de Jésus-Christ. Ce discernement se fait au moyen des caractères distinctifs dont Jésus-Christ a pourvu son Église. Ces caractères sont : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Il est nécessaire que la véritable Église ait ces caractères : 1° parce que Jésus-Christ les possédant en tant que chef de l'Église, ils doivent se retrouver dans son Église, qui ne fait qu'un avec lui ; 2° parce que l'Église ne se conçoit pas sans ces caractères mêmes.

Pour que l'Église soit *une*, il faut que les fidèles : 1° professent une seule et même foi ; 2° qu'ils observent une seule et même loi et participent aux mêmes sacrements ; 3° qu'ils soient soumis à une seule et même autorité suprême. — L'Église romaine possède cette unité. Pour la maintenir, elle a toujours impitoyablement rejeté de son sein les hérétiques et les schismatiques.

Pour que l'Église soit *sainte*, il faut : 1° qu'elle ne reconnaisse pas d'autre fondateur que Jésus-Christ, le Saint des saints ; 2° qu'elle propose aux hommes les moyens les plus parfaits de sanctification ; 3° que de fait elle rende vertueux ceux qui observent ses commandements, et saints d'une sainteté éminente ceux qui suivent ses conseils ; 4° qu'elle montre, par les œuvres extraordinaires de zèle et de charité et par les miracles qui se produisent dans son sein, que Dieu est avec elle. — L'Église romaine possède la sainteté. Elle n'admet pas d'autre fondateur que Jésus-Christ ; elle est sainte dans sa doctrine, dans sa morale, dans son culte et sa discipline ; elle a manifesté sa sainteté par les œuvres extraordinaires qu'elle a accomplies et par les miracles opérés dans son sein. Elle a régénéré la famille et la société et constamment contribué au progrès de l'humanité.

Pour que l'Église soit *catholique*, il faut : 1° qu'elle soit répandue simultanément et toujours dans la plupart des pays connus ; 2° qu'elle l'emporte par la diffusion sur les sectes hérétiques et schismatiques ; 3° qu'elle ait une force expansive universelle. — L'Église romaine possède la catholicité, et ce caractère lui est tellement essentiel et si universellement reconnu, qu'elle en a tiré son nom.

Pour que l'Église soit *apostolique*, il faut : 1° qu'elle ne cesse pas d'enseigner la doctrine des Apôtres ; 2° que, dans toute la suite des âges, elle soit toujours enseignée et gouvernée par des pasteurs dont la mission tire son origine des Apôtres sans interruption, avec le consentement du successeur de Pierre, chef de l'Église. — L'Église romaine possède l'apostolicité ; elle n'a jamais enseigné d'autre doctrine que celle des Apôtres, et sa mission lui vient de Jésus-Christ par les Apôtres.

L'Église romaine est *divine*, parce que ses caractères, sa propagation, son immuable stabilité, sont des miracles qui attestent qu'elle est une création de Dieu dans l'ordre surnaturel.

Les caractères de la véritable Église ne se rencontrent ni dans les sectes protestantes, ni dans le schisme grec.

Ces Églises n'ont ni l'unité de doctrine ni l'unité de gouvernement. Elles ne possèdent point la sainteté, ni dans leurs fondateurs, ni dans leurs doctrines, ni dans les résultats qu'elles ont produits. Elles n'ont point la catholicité de temps ni de lieu, et sont impuissantes à former une société universelle dont tous les membres soient unis entre eux. Elles ne possèdent point l'apostolicité, vu qu'elles ont abandonné une partie de la doctrine des Apôtres, et qu'elles ont une origine purement humaine, et non apostolique.

Réponse à quelques objections. — On a objecté contre la sainteté de l'Église romaine les scandales et les désordres qui ont pu se produire parfois dans le clergé, certains faits qui sembleraient être une intolérance excessive, certaines doctrines qu'on dit être opposées aux progrès de la civilisation. Mais ces objections reposent, ou sur d'étranges exagérations, sur des erreurs même, ou encore sur une fausse interprétation de ce que doit être le vrai progrès et la vraie civilisation.

Constitution de l'Église. — On peut considérer dans l'Église : 1° le corps social ; 2° le principe de vie ou l'autorité.

Le corps social. — Le corps social dans l'Église est l'ensemble des pasteurs et des fidèles. — Le pasteur suprême de l'Église, c'est le Pape. Il est le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre et le chef visible de l'Église. — La dignité de cardinal est la plus élevée dans l'Église après celle du Pape : les cardinaux forment le conseil ordinaire du souverain Pontife ; ils sont préposés aux diverses congrégations romaines, et à eux seuls appartient actuellement le droit d'élire le nouveau Pape. — Les évêques sont les successeurs des Apôtres, chargés par le Saint-Esprit du gouvernement spirituel des diocèses, sous l'autorité du Pape. Ils tiennent du Pape seul le pouvoir de gouverner les fidèles ; ils sont tous égaux quant au caractère ; toutefois à certains sièges épiscopaux sont attachés des titres honorifiques ou une juridiction plus étendue. — Les vicaires généraux sont les auxiliaires de l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Les chanoines sont des prêtres nommés par l'évêque pour faire partie du chapitre de la cathédrale. Les curés sont les prêtres préposés, sous l'autorité des évêques, au gouvernement des paroisses. Lorsque la paroisse est importante, ils ont des auxiliaires appelés vicaires.

Outre le *pouvoir d'ordre* que confère à l'évêque la consécration épiscopale, et au prêtre l'ordination sacerdotale, il faut encore le *pouvoir de juridiction* pour être pasteur légitime. — Le pouvoir de juridiction est le pouvoir d'exercer légitimement une fonction spirituelle, donné à un sujet par un supérieur. Les simples prêtres tiennent leur juridiction de l'évêque, l'évêque du Pape, et le Pape de Jésus-Christ.

Les chrétiens qui ne sont point pasteurs dans l'Église sont appelés fidèles. Les fidèles n'ont aucune part à l'autorité ecclésiastique, mais ils peuvent utilement la seconder.

L'autorité dans l'Église. — Le Pape possède l'autorité suprême, parce qu'étant le successeur de saint Pierre, il a dans l'Église la primauté que Jésus-Christ a conférée au chef des Apôtres. Les pontifes romains ont exercé cette suprématie souveraine dès l'origine de l'Église et dans toute la suite des siècles.

L'autorité *doctrinale* du souverain Pontife consiste en ce qu'il est le principal docteur et le principal gardien et défenseur de la vérité révélée. C'est un dogme divinement révélé que le pontife romain est infailible lorsqu'il parle *ex cathedra*. Il est nécessaire que le Pape possède ce privilège, afin que les chrétiens soient sûrs de ne point s'égarer, sous sa conduite, dans les voies du salut.

L'autorité *gouvernementale* du Pape consiste en la pleine puissance de juridiction dans tout ce qui appartient à la discipline et au gouvernement de l'Église. Il suit de là que le Pape possède dans sa plénitude : 1° le pouvoir législatif, qui lui donne le droit de faire des lois ; 2° le pouvoir exécutif, par lequel il gouverne souverainement l'Église ; 3° le pouvoir judiciaire et coercitif, en vertu duquel il peut juger les infracteurs des lois de l'Église.

En vertu de son *pouvoir temporel*, le Pape exerce dans les États de l'Église

une autorité civile. Cette souveraineté temporelle est légitime et repose sur les meilleurs titres qu'on puisse invoquer; elle est de plus, dans l'état présent des choses humaines, absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes.

Les évêques sont juges de la foi dans leurs diocèses; cependant ils ne sont pas juges définitifs et sans appel, parce que, pris séparément, ils ne sont pas infallibles. Les évêques sont les princes spirituels de leurs diocèses, et possèdent comme le Pape, mais sous sa dépendance, le triple pouvoir législatif, administratif et judiciaire.

Les évêques ont le droit de se réunir en concile pour délibérer et juger sur les matières de doctrine ou de discipline chrétienne. — On distingue deux sortes de conciles: le concile *œcuménique*, qui représente toute l'Église; et le concile *particulier*, qui représente une ou plusieurs provinces.

Rapports de l'Église et de l'État. — Pour que l'Église remplisse efficacement sa *mission*, il faut: 1° qu'elle exerce dans une entière indépendance les droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ; 2° qu'elle soit aidée par le pouvoir civil.

L'Église et l'État sont deux sociétés distinctes, car elles diffèrent: dans leur origine, dans l'autorité qui les régit, dans leur objet, dans leur fin. — L'Église doit être *indépendante* de l'État, car elle tire son origine, son autorité, son objet et sa fin de Jésus-Christ, et Jésus-Christ a voulu que son Église fût indépendante, comme lui-même, de toute puissance terrestre. Par suite de cette indépendance, l'Église possède tous les droits dont l'exercice est nécessaire pour l'accomplissement de sa fin, qui est la sanctification des âmes et leur félicité éternelle. — La fin de l'Église étant la plus noble de toutes, il s'ensuit qu'elle a la suprématie sur l'État.

La doctrine qui subordonne l'Église à l'État, et qu'on appelle le *césarisme*, a été condamnée par l'Église. — Le pouvoir civil qui pratique le césarisme est à la fois injuste, impie, malfaisant et insensé.

Il ne suffit pas à l'État de respecter la liberté et les droits de l'Église, il doit encore l'aider, la protéger et la défendre. C'est un devoir fondé sur l'obligation qui incombe à la société civile de professer le catholicisme. — L'État a le droit et le devoir, autant pour le bien de la nation que pour celui des fidèles eux-mêmes, de proscrire le schisme ou l'hérésie; car l'unité religieuse est le fondement principal de l'unité sociale. L'État peut cependant tolérer les cultes dissidents, lorsqu'ils ont acquis une sorte d'existence légale consacrée par le temps, accordée par des traités ou des conventions.

La doctrine qui prétend que l'État n'a ni le droit ni le devoir de s'unir à l'Église pour la protéger, et qu'on appelle le *libéralisme*, est condamnable, parce qu'elle méconnaît la royauté sociale de Jésus-Christ, royauté que Jésus-Christ a transmise à son Église.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE L'ÉGLISE	De l'Église catholique	Définition.	
		Division	Église patriarcale, mosaïque, chrétienne. Église militante, souffrante, triomphante. Église enseignante et enseignée.
	Nécessité d'appartenir à l'Église	Institution.	
		Triple pouvoir donné aux Apôtres et à leurs successeurs. Fin de l'Église.	
	Propriétés de l'Église	Deux parties dans l'Église	Corps de l'Église. Âme de l'Église.
		Infailibilité	Objet de l'infailibilité. En qui elle réside { Dans le corps épiscopal uni au Pape. Dans le Pape parlant <i>ex cathedra</i> .
	Caractères de l'Église	Unité, sainteté, catholicité, apostolicité.	
		Nécessité pour l'Église d'avoir ces caractères. Conditions pour que l'Église puisse se dire: une, sainte, catholique, apostolique. L'Église romaine possède ces caractères.	
	Constitution de l'Église	Divinité de l'Église romaine résultant	De ses caractères. De sa propagation. De son immuable stabilité.
		Le corps social dans l'Église	Le Pape. Les évêques. Pasteurs du second ordre. Pouvoir de juridiction.
Rapports de l'Église et de l'État	Le Pontife romain	Primauté du Pape. Son autorité doctrinale. Son autorité gouvernementale. Le pouvoir temporel.	
	L'autorité dans l'Église	Les évêques { Leur institution divine. Leur autorité doctrinale. Leur autorité gouvernementale. Conciles.	
		Forme du gouvernement dans l'Église.	
		Distinction de l'Église et de l'État. Indépendance et droits de l'Église. Subordination de l'État à l'Église. Fausseté de la doctrine du césarisme.	
		Devoirs de l'État { De respecter les droits de l'Église. De l'aider et de la protéger. De la défendre.	
		Droits et devoirs de l'État relativement au schisme et à l'hérésie. Fausseté du libéralisme.	